

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date du Conseil Municipal

3 avril 2023

Date de convocation

28 mars 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, Mme A. DANET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, M. R. MORIN, M. M. BERASALUZE, Mme C. ODIAM-MATHIEU

Pouvoirs ont été donnés :

M. D. NEUHAARD	à	M. G. DERVAL
Mme L. HEGWEIN	à	Mme L. DOMET-GRATTIERI
Mme F. PAYEN	à	M. D. AMISSE
Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF	à	M. R. MORIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

45.04.2023

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

La Commune de Saint-André des Eaux souhaite mettre en place une Police Municipale sur son territoire dans le cadre de son plan prévention, médiation, sécurité.

La filière « Police Municipale » n'étant pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de créer le régime spécifique dévolu aux agents de cette filière.

Monsieur le maire précise que les propositions ci-dessous sont faites pour qu'il y ait équité avec les autres agents de la commune.

1) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents stagiaires et titulaires en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

2) Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF) :

Monsieur le maire propose d'instituer une Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF) au profit de la filière « Police Municipale ».

L'Indemnité Spéciale de Fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	. Gardien-Brigadier . Brigadier-chef principal	20%
Chef de service de police municipale	. Chef de service de police municipale . Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe . Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	30%
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25%

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. La collectivité se réserve le droit d'accorder un taux en fonction de la capacité technique de l'agent.

3) Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

Monsieur le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

Grade	Montant de référence
Gardien-Brigadier	491,94 €
Brigadier-chef principal	513,28 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4) Les conditions d'attribution applicables à l'Indemnité Spéciale de Fonction et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions d'attribution du régime indemnitaire.

Afin d'utiliser l'outil indemnitaire dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines en fonction d'objectifs précis, il est indispensable, d'une part, d'identifier les indemnités susceptibles d'être modulées et, d'autre part, d'objectiver les critères de modulation.

Il appartient donc au Conseil de fixer les critères d'attribution au regard de l'organisation interne.

Pour l'ensemble des indemnités citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation...),
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- l'engagement professionnel et la manière de servir (appréciés notamment à travers l'évaluation annuelle).

5) Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'Indemnité Spéciale de Fonction et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

L'Indemnité Spéciale de Fonction sera modulée selon l'absentéisme sauf exclusivement pour les arrêts de travail par suite d'un accident de service.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité suivra le traitement (plein traitement ou demi-traitement).

6) Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées mensuellement.

7) Clause de modulation :

Le montant individuel de ces indemnités sera modulé :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

8) Date d'effet :

Les indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

9) Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10) L'attribution des indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP ;
- Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'instaurer** le régime indemnitaire pour la filière police municipale,
- **De verser** les indemnités susvisées selon la périodicité définie,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque indemnité dans le respect des principes, modalités et plafonds définis ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Mathieu COËNT



La Secrétaire de Séance,
Laurence DOMET-GRATTIERI

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **07 AVR. 2023**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **07 AVR. 2023**